



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/57
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 140 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/741 et Corr.1)]

49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/58 du 9 décembre 1991, 47/38 du 25 novembre 1992 et 48/36 du 9 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1/ qui s'est réuni à New York du 7 au 25 mars 1994 et a rédigé un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'adoption de la déclaration contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la déclaration,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33).

Convaincue également que la déclaration représentera une contribution majeure et spécifique du Comité spécial aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

1. Approuve la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. Prie le Secrétaire général d'informer de l'adoption de la Déclaration les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale;

4. Demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et pleinement appliquée.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,

Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale,

Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant de questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

/...

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde par les accords ou organismes régionaux,

Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,

Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,

Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant en outre que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Mettant également l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte :

a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes régionaux soit sur l'initiative des États intéressés soit sur renvoi du Conseil de sécurité;

/...

c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;

d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, étant entendu qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;

e) Le Conseil de sécurité doit en tout temps être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après les conflits;

3. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut prendre diverses formes, y compris :

a) Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;

b) Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;

c) Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;

4. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies doit être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;

5. Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux buts et principes de la Charte, doivent être encouragés, et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité;

6. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;

7. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;

9. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;

10. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité du Conseil de sécurité ou avec son autorisation, conformément à la Charte;

11. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies 2/, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 3/, la Déclarations sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 4/, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine 5/ et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales 6/ sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

12. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 37/10, annexe.

4/ Résolution 42/22, annexe.

5/ Résolution 43/51, annexe.

6/ Résolution 46/59, annexe.